B. n°. 128.

D. n°. 674.

L O I

Relative aux avances et indemnités à accorder aux maîtres de poste aux chevaux.

Du 9 Ventose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports et messageries, decrète :

Art Ier. Il sera accordé des avances aux maîtres de poste, soit pour achat de chevaux nécessaires au service de leur relais, soit pour celui des fourrages et denrées servant à leur nourriture.

II. Les sommes qui leur seront accordées par les arrêtés du comité des transports, postes et messageries, ne seront touchées qu'après avoir préalablement donné pour caution envers la nation, un citoyen bon et solvable, devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel leurs relais sont situés.

III. Les avances faites aux maîtres de poste, seront remboursées par compensation, sur les premiers services qu'ils auront faits pour le compte de la République.

IV. Le comité des transports, postes et messageries, réglera les indemnités dûes aux maîtres de poste, pour pertes de chevaux et autres causes qu'il jugera légitimes, sur les attestations des communes et procès-verbaux visés par les directoires des districts.

V. Les procès-verbaux constateront l'âge, la taille des chevaux, leurs défauts, s'ils en avaient, leur valeur, et si la cause de leur mort est la suite du service de la poste ; ils seront rédigés en présence d'un officier de la commune, par un ou plusieurs maréchaux.

VI. Les dispositions des lois contraires à la présente, sont abrogées.

Visé. Signé *Vidy.*

Collationné. *Signé* Bourdon (de l'Oise), *président*; Bion, C. Alex. Ysabeau *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY